

Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier (OUMin)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire¹ dans le trafic routier est modifiée comme suit:

Art. 3 Mesures visées à l'art. 3 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage²

Les dépenses occasionnées par l'accomplissement des tâches visées à l'art. 3 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage³ sont considérées comme des frais de construction et d'aménagement.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 725.116.21

² RS 451

³ RS 451